

[...]

**34.249/II/PD**  
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 décembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région germanophone contre Belgacom en raison du fait qu'il a reçu une correspondance en langue française de la part de cette société.

Les pièces étaient jointes.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, en vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi de la lettre incriminée constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage. Cela ne s'applique pas seulement aux ressortissants belges, mais également aux étrangers résidant en Belgique (Renard, *Talen in Bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, 225).